Amendements Constitutionnels

Proposés et qui seront soumis aux électeurs à l'Election Générale d'Etat, le 21 avril 1908.

LOI No 10

Bill du Sénat No 5—Par M. Reilly.

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, défendant qu'il soit fait des affaires dans cet Etat par aucune corporation étrangère, fédérale ou non-résidente qui poursuivra l'Etat de la Louisiane ou l'une quelconque de ses sub divisions politiques ou officiers publics, ou tout citoyen de cet Etat dans une Cour fédérale, ou qui, lorsqu'elle sera poursuivie, changera de domicile ou demandera le transfert de l'affaire devant une Cour Fédérale.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, Que l'amendement suivant à la constitution de l'Etat de la Louisiane soit soumis aux électeurs de l'Etat à la prochaine élection générale d'Etat, qui aura lieu en avril 1908, à savoir:

Toute corporation étrangère, fédérale ou non-résidente fonctionnant, conduisant ou faisant des affaires dans cet Etat qui institura un procès quelconque ou une action en droit ou en équité contre l'Etat de la Louisiane, ou l'une quelconque de ses sub-divisions politiques, ou un de ses officiers publics, ou contre toute corporation ou citoyen de cet Etat, dans toute autre cour ou toutes autres cours que celles qui pourront être créées et organisées en vertu de la constitution et des lois de cet Etat, ou qui lorsqu'elle sera poursuivie par l'Etat ou l'une quelconque de ses sub-divisions politiques ou l'un de ses officiers publics, ou toute corporation ou tout citoyen de cet Etat, s'en ira, ou demandera par pétition ou motion de porter l'affaire devant toute autre cour qu'une cour créée et organisée en vertu des lois de cet Etat, par le fait seulement, sera privée du droit de fonctionner, conduire ou de faire des affaires dans cet Etat, et dans la suite tout contrat ou arrangement, tout engagement ou entreprise avec elle ou émanant d'elle ou vis-à vis d'elle sera entièrement nul et non avenu.

Toute corporation étrangère, fédérale ou non-résidente, ou toute personne agissant comme agent, serviteur ou officier d'une telle corporation, fera une tentative de conclure un contrat, arrangement, ou engagement, ou tentera une entreprise pour, avec, par ou au nom de, pour l'usage et le profit d'une telle corporation, après que ladite corporation aura violé l'une quelconque des dispositions du précédent paragraphe, sera coupable d'un méfait, et, sa culpabilité établie, sera condamnée au paiement d'une amende pas moindre de cent dollars, ni n'excédant pas mille dollars, et pourra être emprisonnée avec ou sans travaux forcés pendant une durée de pas plus de douze mois ou au deux châtiments à la discrétion de la cour; pourvu que ce ne soit pas ici l'intention d'entervenir avec ou de prohiber la transaction d'affaires entre Etats, autorisées par les lois et la constitution des Etats-Unis.

Sec. 2. Il est, en outre, résolu, etc., Que l'amendement qui précède à la constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs de l'Etat à l'élection générale qui aura lieu le 21me jour du mois d'avril 1908, et sur le bulletin officiel qui servira à cette élection seront placés les mots "pour la résolution conjointe proposant un amendement à la constitution de l'Etat de la Louisiane, interdisant la transaction des affaires dans cet Etat par toute corporation étrangère, fédérale, ou non-résidents qui poursuivra l'Etat de la Louisiane ou l'une quelconque de ses sub-divisions politiques ou l'un de ses officiers publics, ou toute corporation ou tout citoyen de cet Etat, s'en ira, ou demandera par pétition ou motion de porter l'affaire devant toute autre cour qu'une cour créée et organisée en vertu des lois de cet Etat, par le fait seulement, sera privée du droit de fonctionner, conduire ou de faire des affaires dans cet Etat, et dans la suite tout contrat ou arrangement, tout engagement ou entreprise avec elle ou émanant d'elle ou vis-à vis d'elle sera entièrement nul et non avenu.

Toute corporation étrangère, fédérale ou non-résidente, ou toute personne agissant comme agent, serviteur ou officier d'une telle corporation, fera une tentative de conclure un contrat, arrangement, ou engagement, ou tentera une entreprise pour, avec, par ou au nom de, pour l'usage et le profit d'une telle corporation, après que ladite corporation aura violé l'une quelconque des dispositions du précédent paragraphe, sera coupable d'un méfait, et, sa culpabilité établie, sera condamnée au paiement d'une amende pas moindre de cent dollars, ni n'excédant pas mille dollars, et pourra être emprisonnée avec ou sans travaux forcés pendant une durée de pas plus de douze mois ou au deux châtiments à la discrétion de la cour; pourvu que ce ne soit pas ici l'intention d'entervenir avec ou de prohiber la transaction d'affaires entre Etats, autorisées par les lois et la constitution des Etats-Unis.

Sec. 2. Il est, en outre, résolu, etc., Que l'amendement qui précède à la constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs de l'Etat à l'élection générale qui aura lieu le 21me jour du mois d'avril 1908, et sur le bulletin officiel qui servira à cette élection seront placés les mots "pour la résolution conjointe proposant un amendement à la constitution de l'Etat de la Louisiane, interdisant la transaction des affaires dans cet Etat par toute corporation étrangère, fédérale, ou non-résidents qui poursuivra l'Etat de la Louisiane ou l'une quelconque de ses sub-divisions politiques ou un de ses officiers publics, ou tout citoyen de cet Etat devant la Cour Fédérale, ou qui, lorsqu'elle sera poursuivie, s'en ira ou demandera par pétition le transfert de l'affaire à la Cour Fédérale;" et chaque électeur indiquera, comme il est pourvu par les lois d'élections générales de l'Etat pour laquelle des dispositions, "Pour" ou "Contre," il vote.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 25 novembre 1907

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 12

Bill du Sénat No 6—Par M. Voegtle.

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement aux articles 81 et 82 de la constitution de l'Etat de la Louisiane relativement à la fixation des salaires de l'Auditeur des Comptes Publics, du Trésorier et du Secrétaire d'Etat, et ordonnant que tous les honoraires reçus par le Secrétaire d'Etat en vertu de la loi existante ou des lois qui pourraient ci-après être adoptées, soient versées dans le Trésor de l'Etat.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, Que les articles 81 et 82 de la constitution de l'Etat de la Louisiane, soient amendés dans le langage suivant:

Article 81. L'Auditeur des Comptes Publics recevra un salaire de Deux Mille Cinq Cents dollars par an, le Trésorier recevra un salaire de Deux Mille dollars par an; le Secrétaire d'Etat recevra un salaire de Cinq Mille dollars par an. Chacun de ces officiers sera payé mensuellement et aucuns d'honoraires, ou émoluments ou autre compensation ne leur seront alloués; pourvu que les honoraires maintenant ou qui pourront être à l'avenir fixés par la loi que le Secrétaire devra demander, soient collectés et payés par lui mensuellement au Trésorier d'Etat, pour être placés au Crédit du Fonds Général.

Article 82 Les allocations pour les frais des commis des officiers nommés dans le précédent article spécifieront chaque détail de l'allocation, et n'excéderont en aucune année, pour le Trésorier, la somme de Deux Mille dollars; pour le Secrétaire d'Etat, la somme de Dix Mille dollars et le salaire de l'Assistant Secrétaire d'Etat et tous les commis du département de l'Assurance et toutes les autres dépenses de son bureau seront comprises dans ce montant; et pour l'Auditeur des Comptes Publics, la somme de Quatre Mille dollars.

Sec. 2. Il est, en outre, résolu, etc., Que les amendements à la constitution de l'Etat qui précèdent seront soumis aux électeurs pour leur approbation ou leur improbation, comme le requiert l'article 321 de la constitution de l'Etat de la Louisiane et les lois générales d'élections de cet Etat, à l'élection générale d'Etat qui aura lieu le 21me jour du mois d'avril 1908.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 27 novembre 1907

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No. 14.

Bill du Sénat No 9 — Par M. Favrot.

Substitut par le Comité Judiciaire du Sénat pour le bill du Sénat No 1.

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'Article 286 de la constitution de l'Etat de la Louisiane.

Section 1. Il est résolu, par l'Assemblee Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, Que l'Article 286 de la constitution de l'Etat de la Louisiane soit amendé dans le langage suivant:

Article 286. Si un chemin de fer, une compagnie d'Express, de Téléphone, de Télégraphe ou de navires, ou tout autre moyen de navigation ou de chars dortoirs sujets ici, directement ou indirectement, ou par tout taux spécial, réduction ou autre moyen, fera intentionnellement payer, demander, collecte ou reçoit de toute personne, association ou corporation une compensation plus forte ou moindre pour un service quelconque rendu par elle, qu'elle ne fait payer, ne demande ou ne reçoit de toute autre personne, association ou corporation pour faire un semblable service, ou viole aucun des taux, frais, ordres, règles ou décisions de ladite commission, le chemin de fer, bâteau à vapeur ou autre moyen de transfert, Express, Téléphone, Télégraphe ou compagnie de chars dortoirs forfaiera et paiera à l'Etat pas moins de Cent dollars, ni pas plus de Cinq Mille dollars qui pourront être recouvrés devant toute cour de juridiction compétente, à la demande de l'Etat, au domicile de la commission.

Pourvu que tout ordre ou décision de la commission fixant et établissant un taux ou une charge pour le transport des passages ou du frêt, ou pour la transmission de messages ou de conversations par téléphone ou télégraphe, dans les limites de l'Etat, prenne effet à la date que fixera la Commission, et demeurera en vigueur et sera observé jusqu'à ce qu'il soit revoqué par la Commission, ou par un jugement final d'une cour de juridiction compétente, rendu à une enquête finale instituée pour mettre de côté et annuler cet ordre ou cette décision.

Pourvu que, toutes les fois qu'un taux quelconque, une charge, une règle, un réglement, un ordre ou une décision de la Commission est contesté en cour, comme y pourvoit la constitution, ou une amendement à celle-ci, et qu'il est maintenu à une instruction finale par une cour de juridiction compétente, le chemin de fer, l'Express, le téléphone, télégraphe, bâteau ou autre embarcation ou compagnie de char dortoir, ou corporation contestant, perdra et paiera à l'Etat de la Louisiane, la somme de pas moins de Dix ($10.00) dollars, et pas au-dessus de Cinquante ($50.00) dollars par jour pour chaque jour que la mise en vigueur du taux, de la charge, de la règle, du réglement ou de la décision de la Commission qui pourra avoir été suspendu par le procès, que décidera la cour devant laquelle le procès aura été institué; et dans tous ces semblables, ladite cour, dans son jugement maintiendra ledite taux, charges, règles, réglements, ordre ou décision, enregistera un decret et un jugement contre le demandeur, condamnant ledit demandeur à payer à l'Etat de la Louisiane le montant de ladite pénalité ou forfaiture ainsi trouvée et adjugée par elle, lequel montant, après en avoir déduit les honoraires d'avocat prévus par l'article 288 de cette constitution, quand ils seront perçus seront versés dans le Trésor de l'Etat pour le compte du Fonds Général des Ecoles de l'Etat.

Le pouvoir et l'autorité de la Commission affecteront et comprendront, non seulement le transport des passagers, du frêt, d'express, de messages de télégraphe et de téléphone entre diverses points de l'Etat, mais aussi affecteront et comprendront toutes matieres et choses ayant trait au et concernant le service que doivent donner les chemin de fer, l'express, le téléphone, le télégraphe, les bâteaux et autres embarcations et les compagnies de chars-dortoirs et corporation dans l'Etat et leur fonctionnement dans les limites de l'Etat.

Sec. 2. Il est, en outre, résolu, etc., Que l'amendement à la constitution de l'Etat de la Louisiane qui précède sera soumis aux électeurs de l'Etat à l'élection générale qui aura lieu le 21me jour du mois d'avril 1908, et que sur le bulletin officiel seront placés les mots: "pour l'amendement proposé à l'article 286 de la constitution de l'Etat de la Louisiane," et les mots: "contre l'amendement proposé à l'article 286 de la constitution de l'Etat de la Louisiane," et chaque élection indiquera comme y pourvoient les lois générales d'élection de l'Etat, pour laquelle des dispositions "pour" ou "contre," il vote.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentante.

Approuvée le 28 novembre 1907

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 15

Bill du Sénat No 2 — Par M. Millsaps.

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'Article 288 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane relatif aux Chemin de fer, Express, Téléphone, Télégraphe, Navires et Commission de Chars-dortoire.

Section 1. Il est, résolu, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des deux Chambres concourant, Que l'Article 288 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane soit amandée dans le langage suivant:

Article 288. L'Assemblée Générale pourra ajouter deux ou étendre les pouvoirs et les devoirs de ladite Commission, ou lui conférer d'autres pouvoirs et devoirs. Elle pourra aussi pourvoir à l'emploi de commis additionnels ou d'autre aide qui pourront être considérés nécessaires pour l'accomplissement des devoirs de ladite Commission, et pourra ajouter d'autres pénalités pour rendre efficaces les travaux de ladite Commission.

Il sera du devoir de l'avocat général et des devoirs d'avocats de district d'aider ces commissions dans toutes les affaires légales, services pour lesquels ils ne recevront pas plus de 25 pour cent de toutes les amendes et forfaitures par eux perçues; pourvu que la commission puisse employer d'autres avocats au lieu de ces officiers aux mêmes conditions.

Aucune personne au service d'une compagnie de Chemin de fer, d'Express, de Téléphone, de Télégraphe, de Navires ou d'autres moyens de transport par eau, de Chars-dortoirs ou corporation, ou pécuniairement intéressée dans une semblable compagnie ou corporation ne servira comme commissaire.

Les amendes perçues, après le paiement des honoraires des avocats et des frais des procès dans lesquels la commission pourra figurer pour frais, seront versés dans le Trésor de l'Etat.

Sec. 2. Il est, en outre, résolu etc., Que l'amendement à la Constitution de l'Etat qui précède, sera soumis aux électeurs pour leur approbation ou leur désapprobation, comme le requiert l'Article 321 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane et les lois générales d'élection de cet Etat, à l'Election Générale d'Etat qui aura lieu en cet Etat le 21me jour du mois d'avril 1908.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 28 novembre 1907.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secretaire d'Etat.

LOI No 25

Bill de la Chambre No 53—Par M. Kernan.

Président du Comité judiciaire conjoint A. B. C., substitut aux bills de la Chambre Nos. 2, 3 et 26.

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à la Constitution de la Louisiane relatif aux percepteurs de taxe de la ville de la Nouvelle Orléans, pourvoyant à l'élection d'un percepteur de taxes pour ladite ville, fixant la durée de son mandat, sa compensation et les dépenses de commis et autres dépenses de son bureau, et pourvoyant au paiement de ces dépenses.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers des membres élus à chacune des Chambres concourant, Qu'il sera soumis aux électeurs qualifiés de cet Etat l'amendement ci-après proposé à la Constitution de la Louisiane, à savoir:

Qu'il y aura un Percepteur de Taxes d'Etat pour la ville de la Nouvelle Orléans qui sera élu par les élections qualifiée de ladite ville pour la durée de quatre (4) années. Il recevra un salaire de cinq mille ($5.000) dollars par an payable mensuellement. Les honoraires reçus des délinquants contribuables, de même que l'honoraire de $1.00 exigé pour les certificats de recherches de taxes aux personnes les demandant, seront versés dans le Trésor de l'Etat.

La Législature, à sa première session, après que cet amendement aura été soumis au vote du peuple, comme il est ici prévu, s'il est adopté allouera telle somme qui sera nécessaire au paiement des frais de commis, de loyer, de mobilier, et de dépenses pour le bureau dudit percepteur de taxes; pourvu, cependant, que le montant total de ladite allocation n'excède pas la somme de $35.000, et pourvu que, en outre, ladite allocation soit par détails indiquant l'usage particulier auquel les fonds alloués auront été affectés.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que cet amendement proposé soit soumis aux électeurs de l'Etat pour leur approbation ou improbation comme le requièrent l'Article 321 de la Constitution de la Louisiane et les lois générales d'élection de l'Etat, à l'élection générale qui aura lieu le mardi suivant le troisième lundi d'avril 1908.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les candidats proprement nommés au poste ici prévu seront présentés aux suffrages des électeurs à ladite élection générale, et que celui élu recevra sa commission de la même manière, et entrera dans l'exercice de son mandat à l'époque où expireront les mandats des percepteurs de taxes du moment dans ladite ville; et il succédera aux percepteurs de taxes du moment dans ladite ville dont les emplois seront abolis par l'adoption de l'amendement ici proposé; pourvu que, cependant, si l'amendement qui précède n'était pas adopté, l'élection du Percepteur de Taxes ici prévue soit nulle et non avenue.

J. Y SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 4 décembre 1907.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secretaire d'Etat.

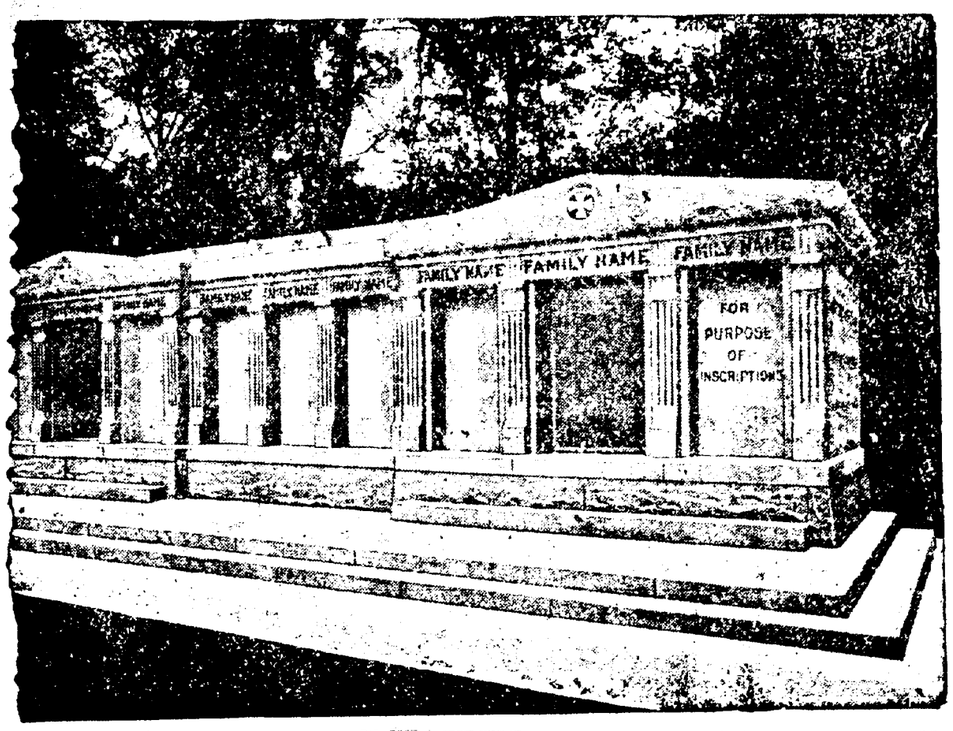

A VENDRE — Les caveaux dont on voit ci-dessus la gravure. Ils sont en granit, au cimetière St-Louis No 3, Avenue de l'Esplanade. Il en est qui ont une contenance de 12 grands cercueils et d'autres de 6. Chacun est distinct des autres, et tous seront vendus séparément à des prix très réduits S'adresser à **CHAS. A. ORLEANS, No 319 Rue Carondelet** ou au Gardien.

AVIS AUX BANQUES.

Demande de soumissions pour la garde des fonds de l'Etat.

Baton Rouge, Louisiane, 2 mars 1908.

Attendu que suivant l'article 2 de la loi No 23 de la session extraordinaire de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 3 décembre 1907, il est du devoir du Bureau de Liquidation de la dette de l'Etat de demander des soumissions aux banques dans tout l'Etat, banques d'Etat et banques nationales, pour la garde des fonds dans leurs paroisses respectives appartenant à l'Etat ou reçus en son nom par des shérifs ou des percepteurs de taxes; et

Attendu que ledit Bureau de Liquidation, à une séance tenue le 29 février 1908, a, par résolution, autorisé la mise en vigueur dudit article 2 de ladite loi, et a autorisé le secrétaire d'Etat à demander par voie d'annonce des soumissions de la façon et dans la forme requise par la loi.

Moi, John T. Michel, secrétaire d'Etat, en vertu de l'autorité dont je suis revêtu par ladite résolution, et en conformité avec ladite loi, par le présent je donne avis public aux banques de chaque paroisse que des soumissions seront reçues d'elles par le Bureau de Liquidation de la Dette de l'Etat pour la garde des fonds appartenant à l'Etat ou reçus en son nom par les shérifs ou percepteurs de taxes des paroisses dans lesquelles elles sont respectivement domiciliées, après trente (30) jours de publicité de cet avis comme le requiert la loi. Toutes les soumissions seront scellées et porteront sur l'enveloppe l'inscription "Fiscal Agency Bid" (Soumission pour l'Agence Fiscale), et adressées à l'Auditeur d'Etat à Baton Rouge, Louisiane, et devront être en sa possession le 18 avril 1908 ou avant.

La répartition desdits fonds sera faite par ledit Bureau de Liquidation à la première réunion convoquée par le gouverneur dans son bureau après le 18 avril, dont avis sera dûment donné.

Le ou les soumissionnaires acceptés devront déposer en garantie chez le trésorier de l'Etat des bons des Etats-Unis, ou de l'Etat (excepté des bons "Baby"), ou de toute paroisse, toute ville, tout bourg ou tout district de levées (ces bons devant avoir une valeur marchande au moins égale à leur valeur au pair), d'un montant égal à la moyenne estimée des dépôts déterminée par les dépôts de l'année précédente, ou fourniront le cautionnement d'une compagnie de garantie dûment autorisée pour une somme ne devant pas dépasser 10 pour cent du capital et surplus de ladite compagnie de garantie, ou pourront disposer des bons ci-dessus désignés comme part de la garantie et fournir un cautionnement pour le reste, dans les proportions que jugeront la ou les banques. Ledit Bureau de Liquidation se réserve le droit de rejeter une ou toutes les soumissions.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

EPARGNEZ DU TEMPS
—ET DE—
L'ARGENT
En Envoyant Chercher de Suite un Exemplaire de
L'Annuaire de Soards DE 1908.

Il contient plus de CHANGEMENTS et de NOUVEAUX NOMS qu'en aucune année précédente. Vous sauvez du temps, de l'argent et de l'ennui en vous procurant de suite un exemplaire. Les anciens sont inutiles.

Prenez donc: Il ne coûte que 1 5 8 cents par Jour, Vient à $6 00 pour 365 Jours.

Prix local, $6.00 par express, $6.40, expédié au vœu du prix.

—AUSSI UN—
ANNUAIRE COMMERCIAL
PRIX $2.00 y Compris l'Affranchissement.

Cette publication était faite par souscription. Il n'y a qu'un nombre limité d'exemplaires en vente, qui sont tous de souscripteurs subséquents.
SOARDS DIRECTORY CO., LTD., Editeurs, Chambre 35 et 36, 609 Allée Commerciale, coin de la rue Camp.
6 mars

"All green was vanished save of pine and yew,
That still displayed their melancholy hue;
Save the green holly with its berries red,
And the green moss that o'er the gravel spread."

Nous avons eu la témérité de tenir des jouets pendant nombre de saisons. Nous nous proposons maintenant de les vendre tous au prix coûtant. Nous trouvons qu'ils prennent trop de place. Le commerce des jouets demande un grand nombre de vendeurs; le commerce des meubles en exige peu. Les jouets ne sont pas en quête d'aronde dans notre branche de commerce—par conséquent nous nous en déferons au prix coûtant. Tous des jouets utiles; nous ne tenons que des jouets utiles.

W. G. TEBAULT,
MEUBLES,
214 RUE DU CAMP.

CONSULAT DE FRANCE
Godchaux Building, 306 07

AVIS.

Les jeunes gens faisant partie de la classe de 1907 ou ajournés des classes précédentes sont invités à se présenter au Consulat pour y recevoir les instructions nécessaires pour l'accomplissement des formalités du Conseil de Révision.

Renseignements demandés dans un intérêt de famille sur:

Louis Jesum, natif de Sauveterre (Hte Garonne), âgé d'environ 74 ans.

René Alphonse de David de Perdreauville (lieu et date du décès s'il y a lieu).

Mme veuve Chapuis, née Cécile Quelot.

Jean Baptiste Jacques, originaire de Grandfontaine (Alsace-Lorraine).

Alexis St Marc (lieu de résidence).

28—1905

Le Restaurant du Nouvel Hôtel St-Charles
A l'étage des Bureaux — Entrée rue Gravier.
Cuisine et Service de Premier Ordre.
Le patronage de ceux qui désirent des Parties de Théâtre, des Dîners et Soupers y est sollicité.
Jardin de Palmiers et Promenade en Plein Air sur la Terrasse du St Charles. Un charmant Lieu de Repos et le Plus Attrayant en ville pour Mariages et Réceptions
BAINS DU ST CHARLES
Electriques, Turcs Russes, Romains, Ordinaires, Lumière Electrique et Bains et Massage Electriques. L'Electricité scientifiquement employée avec tous les accessoires modernes. Elle soulage des Rhumatismes. Guérit les Rhumes et elle est le Meilleur Tonique connu pour les Nerfs.
A. R. BLAKELY & CO., Ltd.,
1er nov—6m Propriétaires.

Charbon Charbon Pittsburg, Charbon Alabama, Charbon Anthracite, Coke de Gaz et de Fonderie

W. G. COYLE & CO.,
337 rue Carondelet coin Union
PHONES 311, 89, 16.
Cour Succursale—No 4716 rue Magazine coin Valence.

L'Ecole de Culture Physique Pons,
116 RUE ST-CHARLES
Pour le développement des Hommes et des Femmes et le traitement de ceux qui sont atteints de débilité.
CARL PONS, Champion Athlète le Greco-Romain, Directeur.
Mme CARL PONS Enseigne aux Dames.
18 sept—

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente d'une Propriété de valeur améliorée du Cinquième District.

Portant le No municipal 601 Avenue Slidell, coin de la rue Verret.

Dans l'affaire de la succession de Mme Mary Shannon, veuve en premier mariage de Thomas McKinnery et en second mariage de John Harley.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—Division A—No 84 942—En vertu d'un ordre de vente daté le 17 mars 1908, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division A, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à vendre à l'enchère publique à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 23 avril 1908, à midi, la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, voies, privilèges servitudes et avantage qui y appartiennent ou en quelque façon en dépendant situé dans le Cinquième District de la Nouvelle Orléans, dans l'ancien faubourg Gosselin, désigné par le No Un dans l'îlot No Huit, borné par l'avenue Slidell (autrefois la rue Jackson), les rues Verret, Homer et Valette (autrefois Guasellin); ledit lot mesure, sur la dite avenue américaine, trente quatre pieds, quatre pouces et quatre lignes de face à ladite avenue Slidell (autrefois la rue Jackson) sur une profondeur entre deux lignes parallèles de cent vingt huit pieds 2 pouces et deux lignes et une profondeur de cent vingt huit pieds sur la ligne qui le sépare du lot désigné par le No Deux dudit îlot et vingt neuf pieds en largeur dans le fond; le tout d'après deux plans par A. de Hemricourt, daté le 18 mars 1842 et le 10 septembre 1846, déposés en l'étude de Selim Magner, ancien notaire de cette paroisse.

Conditions—Comptant sur ces lieux.

H. B. McMURRAY,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
Charles H. Brownlee, avocat pour l'exécutrice testamentaire.
20 mars—20 21 27—avril 3 10 16 23

AVIS DE SUCCESSIONS

Succession de Martha Mead, veuve de James West.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans, No 85 413—Division D—Attendu que Robert E. Urton, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'exécuteur testamentaire ad hoc dans la succession de feue Martha Mead, veuve de James West décédée testat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.
A. G. Bloe, avocat.
25 mars—25 29— v 3

VAPEURS.

LIGNE FRANÇAISE.
COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.
Ligne directe au Havre, Paris (France)
Partant tous les jeudis, à 10 h. A. M.
Du quai No 42, Rivière du Nord, pied de la rue Morton.
LA GASCOGNE, 2 avril.
*LA PROVENCE, 9 avril.
*LA LORRAINE, 16 avril.
*LA TOURAINE, 23 avril.
*LA SAVOIE, 30 avril.
*LA PROVENCE, 7 mai.
*Vapeurs à double hélices.

NOUVELLE-ORLEANS-HAVRE
LIGNE DIRECTE.
S. S. VIRGINIE, 25 mai 1908.
(Prend des passagers d'entrepont.)
Passage de Première Classe - - $80.00
Passage d'Entrepont - - - - - $37.00
FRANK J. ORFILA, Agent général du Sud No 802 rue Common, bâtisse Hennen.
1er mars—1an

CHEMINS DE FER

Le Meilleur Marché, le Meilleur, le Plus Convenable, Confortable et Agréable
VOYAGE A NEW YORK
Se Fait sur les Navires à Vapeur
—DE LA—
SOUTHERN PACIFIC
De $11.00 à $26.00 d'Economie sur le Prix du Voyage.
TAUX PAR STEAMER
Première Classe..... $35.00
Deuxième Classe..... 27.50
Entrepont..... 20.00
Aller et Retour, Première Classe... 60.00
Aller et Retour, Première Classe, Aller par Steamer et Retour par Chemin de Fer, Commençant à Partir du 18 Avril..... 63.00
Ces Taux Comprennent Repas et Cabine sur le Steamer.
Pour détails s'adresser au
BUREAU DES BILLETS EN VILLE,
947 Rue St-Charles,
PHONE MAIN 4037
1er sept—

$1.00
EXCURSIONS DU DIMANCHE
A Partir du 29 Mars.
I. C. R. R.
McComb City
ET
Points Intermédiaires.
Quittant la Nlle Orléans à 7:45 a. m
DE RETOUR,
Quittant McComb City a 5:05 p. m.

Y. & M. V. R. R.
Baton Rouge
ET
Points Intermédiaires.
Quittant la Nlle Orléans à 8:00 a. m.
DE RETOUR,
Quittant Baton Rouge à 5:55 p. m.

Achetez vos Billets à la "Union Station" Dimanche matin.

JNO. A. SCOTT,
Assistant Agent Général des Passagers.
A. J. McDOUGALL,
Agent de Division des Passagers.

"OZONE ROUTE"
EXCURSIONS
$1.00
ALLER ET RETOUR
DIMANCHES ET MERCREDIS
— De la Nouvelle Orléans, Lne, à —

Covington,	Grave pit,
Claiborne,	Mead,
Abita Springs,	Amos,
Mandeville Jct.,	Mandeville,
St. Tammany,	Burford,
Florenville Jct.,	Lee to
Bogalusa,	Bush
Lee's Creek,	Tall-hook
Rio,	Wortham.

Le train quitte la Presse Station à 7.20 a. m.
Arrive à la Nouvelle Orléans à 6:35 p. m.
Les plus beaux cars vestibules en usage sur tous les trains y compris des cars café-salons.
Aucun passager transporté entre la Nouvelle Orléans et Slidell et les points intermédiaires.
Pour plus amples informations, s'adresser à
G. B. AUBURTIN, A. G. P. A.
705 rue Gravier, sous l'hôtel St Charles.
(Phone Main 4888.)
27 sept—27

L & N
NOTRE SERVICE
A L'EST
N'A PAS D'EGAL
Deux Trains Rapides d'un Bout à l'Autre Chaque Jour
Faisant le Voyage le PLUS PROMPT Une Bonne Ligne à
CINCINNATI
LOUISVILLE
CHICAGO
Avec Dortoirs et Chars Ordinaires. Tous les Repas dans le Char Réfectoire.
Bureau des Billets, 201 rue St-Charles.
PHONE 4092 M.
15mars—

Q. & C. ROUTE
New Orleans AND Northeastern Railroad.
LES EXCURSIONS DU MERCREDI A
LUMBERTON, Miss.,
AUX POINTS INTERMEDIAIRES
seront reprises
LE 16 AVRIL,
Avec le même horaire que
L'EXCURSION DU DIMANCHE.
Quittant la Nouvelle Orléans 7:40 heures a. m
Bureau où se vendent les billets.
211 rue St-Charles.
Dépôt au coin des rues Press et Levée.